

ARRETE N° 01433- MINEF/DGFF/DRCF/DU 29 SEP. 2023
ATTRIBUTION DE PARCELLES DE FORÊT DE L'ANGUEDÉDOU.

Le Ministre des Eaux et Forêts

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;
- Vu le décret n°93-206 du 03 février 1993 portant transformation de la Société de Développement des Forêt (SODEFOR) en Société d'Etat ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêt ;
- Vu le décret n°2021-438 du 08 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du Domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-240 du 05 avril 2023 portant redéfinition des limites de la forêt de l'Anguédedou ;

ARRETE

- Article 1 :** Les parcelles de forêt, issues de la redéfinition des limites de la forêt classée de l'Anguédedou et numérotées de A à Y sont attribuées selon les articles ci-dessous.
- Article 2 :** Les parcelles A, B, K et Z d'une superficie totale de cent quatre hectares soixante-quinze ares soixante-deux centiares (104ha 75a 78ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 1 au présent arrêté sont attribuées à la société ANTOINETTE MIAMKE EBAN SARL, en abrégé A.M.E SARL 11 BP 2917 Abidjan 11.
- Article 3 :** La parcelle C d'une superficie de vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares onze centiares (29ha 55a 11ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 2 au présent arrêté est attribuée à la Communauté Villageoise d'Alakol.
- Article 4 :** Les parcelles E, H et J de superficie respective de trois hectares quatre-vingt-sept ares cinquante-quatre centiares (03ha 87a 54ca), deux hectares dix ares zéro centiares (02ha 10a 00ca) et trois hectares soixante un ares zéro quatre centiares (03ha 61a 04ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 3 au présent arrêté sont respectivement attribuées à la SCI PHILEUS, à la société ZAROU REDA et à la société CIFEAC.
- Article 5 :** Les parcelles D, G, I, L, N, O, Q, R, U, W et X d'une superficie totale de deux cent soixante-deux hectares cent quarante-trois ares cent cinq centiares (262ha 143a 105ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 4 au présent arrêté sont attribuées à la société ETBG INTER.

Article 6 : La parcelle F d'une superficie de dix-sept hectares trente un ares dix-sept centiares (17ha 31a 17ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 5 au présent arrêté est attribuée à la Société de Développement des Forêts en abrégé SODEFOR, 01 BP 3770 Abidjan 01.

Article 7 : La parcelle M d'une superficie de mille soixante-neuf hectares quarante ares dix-sept centiares (1069ha 40a 17ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 6 au présent arrêté est attribuée à la Société PALMAFRIQUE.

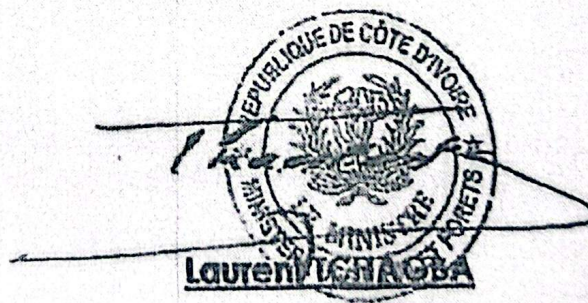
Article 8 : La parcelle P d'une superficie de quatre cent dix hectares quatre-vingt-treize ares vingt-quatre centiares (410ha 93a 24ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 7 au présent arrêté constitue le lotissement « Grandobité Anguédedou 400ha ».

Article 9 : Les parcelles S, T, et V de superficie respective de vingt hectares zéro are zéro centiare (20ha 00a 00ca), de vingt hectares zéro are zéro centiare (20ha 00a 00ca) et de vingt-sept hectares vingt-quatre ares quarante-six centiares (27ha 24a 46ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 8 au présent arrêté sont respectivement attribuées aux Communautés Villageoises d'Anoumabo et d'Abidjan Agban et aux Communautés Villageoises regroupées d'Attécoubé, Yopougon Santé et Nlangon Lokoa.

Article 10 : La parcelle Y d'une superficie de soixante-huit hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (68ha 82a 84ca) dont les coordonnées rectangulaires sont présentées en annexe 9 au présent arrêté est attribuée au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Article 11 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune et le Directeur Général de la SODEFOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29. SEP. 2023



Amplifications :

- Présidence de la République.....
- Primateiro.....
- Secrétariat Général du Gouvernement....
- MINEF/CAB.....
- MCLU
- Chrono.....
- J.O.RCI.....